



DISTRICT DE FOOTBALL DE LA MAYENNE

Commission	COMMISSION DÉPARTEMENTALE SPORTIVE ET RÉGLEMENTAIRE		
Saison 2018-2019	Date : 17 Janvier 2019 - Séance ouverte à 18h00	PV n°12	
Présidence	M. Nicolas POTTIER,		
Présents	MM. Claude BARRÉ, Pascal CORNU, Jean Paul NOUVEL, Pascal PERRE	Т.	
Absents excusés MM. Guy COUSIN (Président du District), Christophe CHESNAIS, Yvon DUPRÉ.			

1. Adoption du Procès-Verbal

Le procès-verbal n°11 de la réunion du Jeudi 13 Décembre est adopté à l'unanimité.

2. Courriers

- Courrier du club de l'AS ARGENTON NOTRE DAME, le Président de la Commission répondra.
- Courrier du club des V. ST GEORGES BUTTAVENT, le Président de la Commission répondra.

3. Matches reportés

- La Commission précise :
 - o qu'une mise à jour des Compétitions a été publiée sur le site officiel du District le Mardi 18 Décembre 2018.
 - o qu'une nouvelle actualisation a été faite le Lundi 24 Décembre 2018.
- La Commission remercie les clubs pour avoir joué tous les matches reprogrammés les Dimanches 23 Décembre 2018, 6 Janvier et 13 Janvier 2019.

4. Tirage de la Coupe Bernard POIRRIER

 La Commission procède au tirage au sort des 8èmes de finale de la Coupe de District Bernard POIRRIER. Les rencontres se disputeront le Dimanche 10 Février 2019. La Commission rappelle que si la rencontre ne peut pas se dérouler sur le terrain du club recevant en raison d'un arrêté municipal, celle- ci sera automatiquement inversée.

5. Dossiers

La Commission précise le point réglementaire ci-après :

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 30 des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins de la LFPL et 190 des règlements généraux de la FFF.

Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. - Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

Dossier n°18				
Match n° : 20621475 Date du match : 16/12/2018 D3-A				
Club recevant : LA PELLERINE US 1		Club visiteur : ST GEORGES BUTTAVENT V. 2		
Motif : Match arrêté				

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance du rapport de l'arbitre de la rencontre,
- constatant que l'équipe de l'US LA PELLERINE 1, après en avoir informé l'arbitre, n'a pas voulu reprendre la seconde période après la mi-temps,
- dit que cette équipe est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain (article 26 aliéna 6 règlements LFPL des championnats régionaux et départementaux seniors masculins),
- donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'US LA PELLERINE 1, confirme la victoire acquise sur le terrain de l'équipe des V. ST GEORGES BUTTAVENT 2 (V. ST GEORGES BUTTAVENT 2 : 3 points, US LA PELLERINE 1 : -1 point – score 8 à 0),
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de l'US LA PELLERINE 1 une amende de 32 euros.

Dossier n°19				
Match n° : 20621475 Date du match : 16/12/2018 D3-A				
Club recevant : LA PELLERINE US 1 Club visiteur : ST GEORGES BUTTAVENT V. 2				
Motif : Joueur suspendu présent sur la feuille de match				

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- constate l'absence de réponse à la demande d'explications,
- constatant que le joueur DUVAL Antoine licence n°1626020176 figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe de LA PELLERINE US 1 alors qu'il était suspendu pour 1 match ferme (Décision de la Commission Départementale de Discipline du 06/12/2018, prise d'effet 10/12/2018),
- dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- inflige au joueur DUVAL Antoine, selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 21/01/2019, pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de LA PELLERINE US 1 une amende de 100 euros.

Dossier n°20				
Match n°: 20621335	Date du match : 13	3/01/2019	D2-D	
Club recevant : US ST JEAN SUR MAYENNE 1 Club visiteur : US LAVAL RÉUNION 1				
Motif : Infraction composition d'équipe				

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187- 2 des règlements généraux de la FFF,
- pris connaissance de la FMI,
- décide de demander des explications complémentaires à l'arbitre,
- décide de demander des explications complémentaires au club de l'US LAVAL RÉUNION et au club de l'US ST JEAN SUR MAYENNE.

Dossier n°21				
Match n° : 20621850 Date du match : 13/01/2019 D3-D				
Club recevant : BALLÉE AS 2		Club visiteur : CHEMERÉ-LA BAZOUGE 1		
Motif : Réserve d'avant match				

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance de la réserve d'avant-match par le capitaine de CHEMERÉ-LA BAZOUGE 1,
- constatant l'absence de confirmation,
- dit la réserve non recevable,
- confirme le résultat de la rencontre acquis sur le terrain.

Dossier n°22				
Match n° : 20621732 Date du match : 13/01/2019 D3-C				
Club recevant : MONTSÛRS USCP 2	2	Club visiteur : FORCÉ US 2		
Motif : Réclamation d'après match				

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance de la réclamation d'après match envoyée par messagerie par le club de MONTSÛRS USCP 2 le 14/01/2019,

Déclare la réclamation recevable sur la forme,

- après vérification de la FMI de la dernière rencontre jouée par l'équipe FORCÉ US 1, en date du 22/12/2018,
- constatant aucune irrégularité sur la participation de joueurs en équipe supérieure article 167 des Règlements Généraux la FFF, dispositions LFPL alinéa 3,
- confirme le résultat acquis sur le terrain.
- met à la charge du club de MONTSÛRS USCP 2 les frais de dossier, pour la confirmation de la réclamation, soit 50 euros.

Dossier n°23				
Match n° : 20621328 Date du match : 13/01/2019 D2-D				
Club recevant : RENAZÉ US 1		Club visiteur : CRAON ES 2		
Motif : Réserve d'avant match				

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance de la réserve d'avant match,
- constatant que l'arbitre n'a pas tout mis œuvre pour que la réserve soit déposée sur la FMI,
- pris connaissance de l'annexe en format papier,
- pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match envoyée par messagerie par le club de RENAZÉ US 1 le 14/01/2019,

Déclare la réserve recevable sur la forme

- après vérification de la FMI de la dernière rencontre jouée par l'équipe CRAON ES 1, en date du 16/12/2018,
- constatant aucune irrégularité sur la participation de joueurs en équipe supérieure article 167 des Règlements Généraux la FFF, dispositions LFPL alinéa 3,
- confirme le résultat acquis sur le terrain.
- met à la charge du club de RENAZÉ US 1 les frais de dossier, pour la confirmation de la réserve, soit 50 euros.

Dossier n°24				
Match n°: 20620945	Date du match : 10	5/12/2018	D2-A	
Club recevant : LANDIVY-PONTMAIN FC 1 Club visiteur : LOUVERNÉ Sports 2				
Motif : Joueur suspendu présent sur la feuille de match				

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- constate l'absence de réponse à la demande d'explications,
- constatant que le joueur GÉRARD Samuel licence n° 2543191373 figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe de LANDIVY-PONTMAIN FC 1 alors qu'il était suspendu pour 1 match ferme (Décision de la Commission Départementale de Discipline du 29/11/2018, prise d'effet 03/12/2018),
- dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe de LANDIVY-PONTMAIN FC 1, confirme la victoire acquise sur le terrain de l'équipe de LOUVERNÉ Sports 2 (LOUVERNÉ Sports 2 : 3 points, LANDIVY-PONTMAIN FC 1 : -1 point – score 4 à 0),
- inflige au joueur GÉRARD Samuel, selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 21/01/2019, pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de LANDIVY-PONTMAIN FC
 1 une amende de 100 euros.

Dossier n°25				
Match n° : 21094738 Date du match : 15/12/2018 U16-U17 Gr A				
Club recevant : ÉVRON CA 1		Club visiteur : LAVAL FA 1		
Motif : Joueur suspendu présent sur la feuille de match				

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- vu les explications fournies par mail du 22/12/18 du club d'ÉVRON CA 1,
- constatant que le joueur GUÉRINEAU Anthony licence n°2545514618 figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe d'ÉVRON CA 1 alors qu'il était suspendu pour 1 match ferme (Décision de la Commission Départementale de Discipline du 29/11/2018, prise d'effet 03/12/2018),
- dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe d'ÉVRON CA 1, confirme la victoire de l'équipe de LAVAL FA 1 par 3 à 0 (LAVAL FA 1 : 3 points, ÉVRON CA 1 : -1 point),
- inflige au joueur GUÉRINEAU Anthony, selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 21/01/2019, pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club d'ÉVRON CA 1 une amende de 100 euros.

Dossier n°26				
Match n° : 20620943 Date du match : 06/01/2019 D2-A				
Club recevant : ANDOUILLÉ AS 2 Club visiteur : LAVAL US 2				
Motif : Joueur suspendu présent sur la feuille de match				

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- pris connaissance de la FMI,
- vu les explications fournies par mail du 10/01/2019 du club de LAVAL US 2,
- constatant que le joueur GOBBÉ Adrien licence n°1637100807 figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe de LAVAL US 2 alors qu'il était suspendu pour 1 match ferme (Décision de la Commission Départementale de Discipline du 22/11/2018, prise d'effet 26/11/2018),
- dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe de LAVAL US 2, confirme la victoire de l'équipe de ANDOUILLÉ AS 2 par 3 à 0 (ANDOUILLÉ AS 2: 3 points, de LAVAL US 2: -1 point),
- inflige au joueur GOBBÉ Adrien, selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 21/01/2019, pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de LAVAL US 2 une amende de 100 euros.

Dossier n°27				
Match n° : 20622131 Date du match : 16/12/2018 D3-F				
Club recevant : ST BERTHEVIN US 3 Club visiteur : LE GENEST US 2				
Motif : Joueur suspendu présent sur la feuille de match				

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- vu les explications fournies par mail du 10/01/2019 du club de ST BERTHEVIN US 3,
- constatant que le joueur HOAREAU Alexandre licence n°1656011019 figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe de ST BERTHEVIN US 3 alors qu'il était suspendu pour 6 matches fermes (Décision de la Commission Départementale de Discipline du 25/10/2018, prise d'effet 22/10/2018),
- dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe de ST BERTHEVIN US 3, confirme la victoire de l'équipe de LE GENEST US 2 par 3 à 0 (LE GENEST US 2 : 3 points, de ST BERTHEVIN US 3 : -1 point),
- inflige au joueur HOAREAU Alexandre, selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 21/01/2019, pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de ST BERTHEVIN US 3 une amende de 100 euros.

Dossier n°28				
Match n° : 20785306 Date du match : 20/12/2018 Futsal D2-A				
Club recevant : LA BACONNIÈRE AS 1 Club visiteur : LAVAL NORD AS 3				
Motif : Joueur suspendu présent sur la feuille de match				

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- vu les explications fournies par mail du 10/01/2019 du club de LA BACONNIÈRE AS 1,
- constatant que le joueur VETTIER Alexis licence n°1616014019 figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe de LA BACONNIÈRE AS 1 alors qu'il était suspendu pour 3 matches fermes (Décision de la Commission Départementale de Discipline du 20/12/2018, prise d'effet 17/12/2018),
- dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe de LA BACONNIÈRE AS 1, confirme la victoire de l'équipe de LAVAL NORD AS 3 par 3 à 0 (LAVAL NORD AS 3 : 3 points, LA BACONNIÈRE AS 1 : -1 point),

- inflige au joueur VETTIER Alexis, selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 21/01/2019, pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de LA BACONNIÈRE AS 1 une amende de 100 euros.

Dossier n°29			
Match n°: 20477849	Date du match : 06/01/2019		R2 Gr A
Club recevant : MÉRAL-COSSÉ 1		Club visiteur : CARQUEFOU USJA 1	
Motif : Joueur suspendu présent sur la feuille de match			

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- vu les explications fournies par mail du club de MÉRAL-COSSÉ 1,
- transmet le dossier à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions.

6. Divers

- La Commission rappelle aux clubs évoluant en D1 − D2 − D3 qu'à partir du 3ème forfait, ils seront déclarés en forfait général.
- La Commission rappelle aux clubs évoluant en D4 qu'à partir du 4ème forfait, ils seront déclarés en forfait général.

* * * * * * * * * * *

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 20h20

* * * * * * * * * * *

La prochaine réunion de la Commission Départementale Sportive et Réglementaire aura lieu le Mercredi 13 Février 2019 à 18h00.

* * * * * * * * * *

Le Président de la commission

Nicolas POTTIER